

Conditions de retraite du personnel occupant des professions pénibles

Transfert au sein des dispositions PPP

Alain Kolonovics – Responsable Secteur Droits & Conseils
Expert fédéral diplômé en matière de
prévoyance professionnelle



1^{er} septembre 2015, Lycée Blaise-Cendrars, La Chaux-de-Fonds

2 septembre 2015, Lycée Denis-de-Rougemont, Neuchâtel

9 septembre 2015, Restaurant La Croisée, Malvilliers



Sommaire



Introduction



Généralités

- a) Changements législatifs et échéancier
- b) Objet des changements
- c) Capitalisation et âge de retraite



Dispositions PPP



Passage du système actuel à un système préfinancé

- a) Contraintes financières
- b) Attributions et financement
- c) Avantages/inconvénients



Illustrations



Questions/réponses



Introduction

Le **personnel** de l'Etat est réparti selon diverses **catégories** concernant ses **conditions de retraite**.

Titulaires de fonctions publiques « ordinaires »

- Plan de base de [prévoyance.ne](https://www.prevoyance.ne)
- Âge de retraite ordinaire à 64 ans

Magistrats de l'ordre judiciaire

- Plan de base...
- ... avec un **statut particulier** pour une retraite complète à **60 ans** (*pour autant qu'ils aient exercé leurs fonctions **durant 25 ans***)
- Aménagement particulier **financé** intégralement **par l'employeur**



Personnel policier de la police neuchâteloise

- Au bénéfice des **dispositions PPP** de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne)
- **Cotisations supplémentaires** des assurés et de l'employeur tout au long de la carrière
- Âge de retraite ordinaire à **61 ans**

Personnel rattaché à des fonctions dites « pénibles »

- Plan de base,
- ... avec une retraite complète **dès 60 ans**, **sous certaines conditions** (*)
- ... et un **pont AVS** d'une durée maximale de 5 ans
- Coût intégralement **pris en charge par l'employeur**

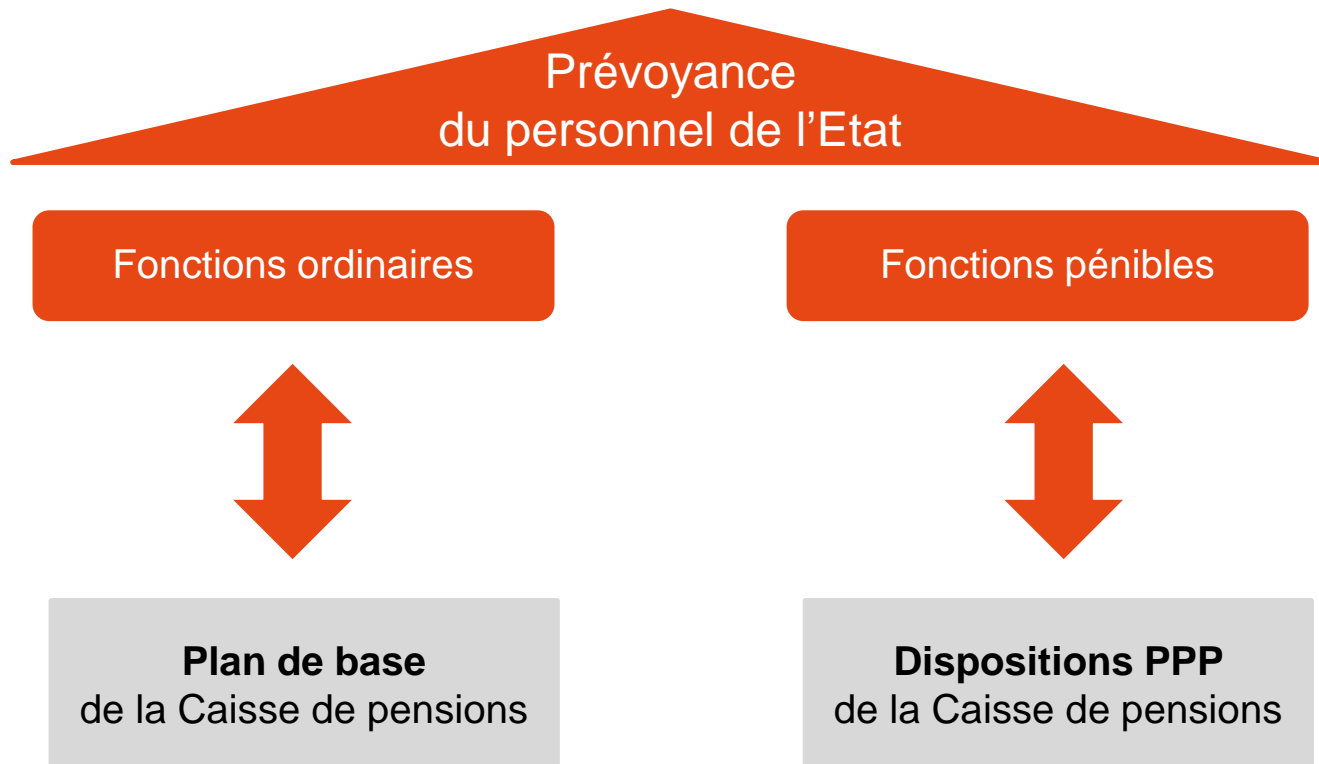
(*) Activité pénible durant:

- les 20 ans dernières années précédant l'âge de 60 ans
- plus de 25 ans, puis affectation à une autre fonction pour raisons médicales
- au moins 30 ans, puis déplacement de fonction



Prévoyance du personnel de l'Etat

Dès le 1^{er} octobre 2015...



Généralités

Changements législatifs et échéancier

Dans sa session des 26-27 mai 2015, le Grand Conseil a décidé:

Modification de la Loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Modification du Règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale

Intégration des fonctions pénibles dans le régime PPP de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne)

Attributions de l'employeur:
rattrapage global de cotisations et réduction de l'impact de la diminution du nombre d'années de pont-AVS pris en charge par l'employeur

... pour une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015



Pourquoi ce changement ?

Le rattachement des professions pénibles au **régime spécial PPP** vise à répondre à l'objectif suivant:

- Maintenir le principe d'une **retraite facilitée** pour les titulaires de fonctions pénibles

Tout en visant à satisfaire aux principes fondamentaux:

- **Équité**
- **Égalité** de traitement
- Charge **budgétaire**

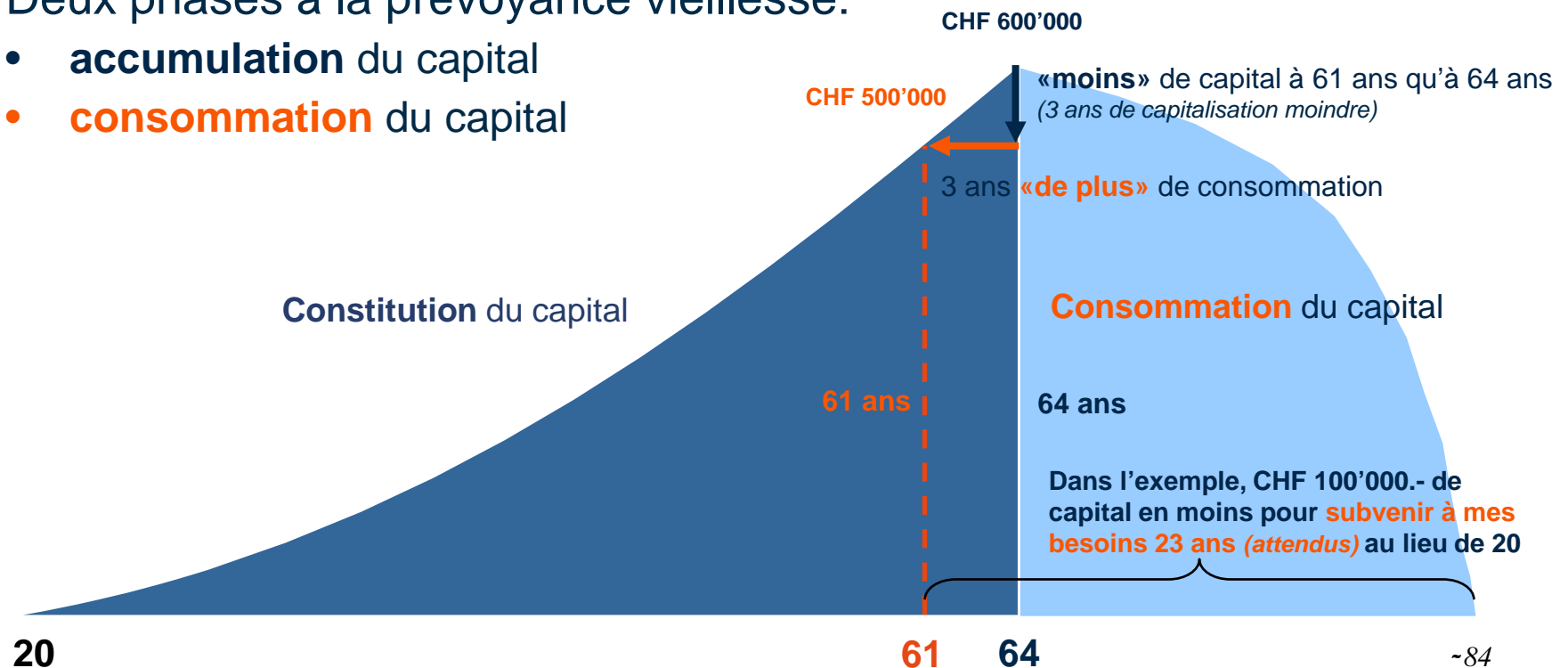
Disposer d'un régime **uniforme** d'accession **facilitée à la retraite**



Principe de capitalisation et âge de retraite

Deux phases à la prévoyance vieillesse:

- **accumulation** du capital
- **consommation** du capital



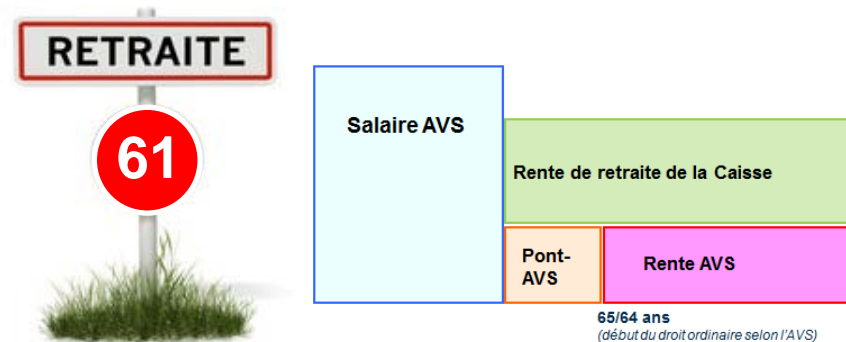
Une **anticipation** du départ en retraite influence le **capital accumulé** et la **durée** attendue **de consommation**

Dispositions PPP

Le Grand Conseil a décidé que prévoyance.ne pouvait prévoir des **plans spéciaux**

Dispositions particulières

- Retraite ordinaire à **61 ans**
- 2 années de **Pont-AVS** préfinancées



Objectifs

- Des prestations similaires à un âge anticipé
- **Financement** complémentaire: *accumulation renforcée du capital*



Financement des dispositions particulières

Assurés et employeurs concernés **cotisent davantage** (+4.3 pts) :

		Plan de base	PPP à 62 ans et 2 ans de pont	PPP à 61 ans et 2 ans de pont
Assurés	Âge	Cotisations	+1.25%	+1.30%
	17 – 19 ans	1.0 % <i>(cotisation risques)</i>	1.0 % <i>(cotisation risques)</i>	1.0 % <i>(cotisation risques)</i>
	20 – 29 ans	8.80%	10.05%	11.35%
	30 – 39 ans	9.30%	10.55%	11.85%
	40 – 49 ans	9.80%	11.05%	12.35%
	50 – 59 ans	10.50%	11.75%	13.05%
	60 – 70 ans	10.70%	11.95%	13.25%
		Moy = 9.80%	Moy = 12.35% (9.80 + 1.25 + 1.30)	
Employeurs	Âge	Cotisations	+1.75%	+0.00%
	17 – 19 ans	1.0 % <i>(cotisation risques)</i>	1.0 % <i>(cotisation risques)</i>	1.0 % <i>(cotisation risques)</i>
	20 – 70 ans	14.70%	16.45%	16.45%

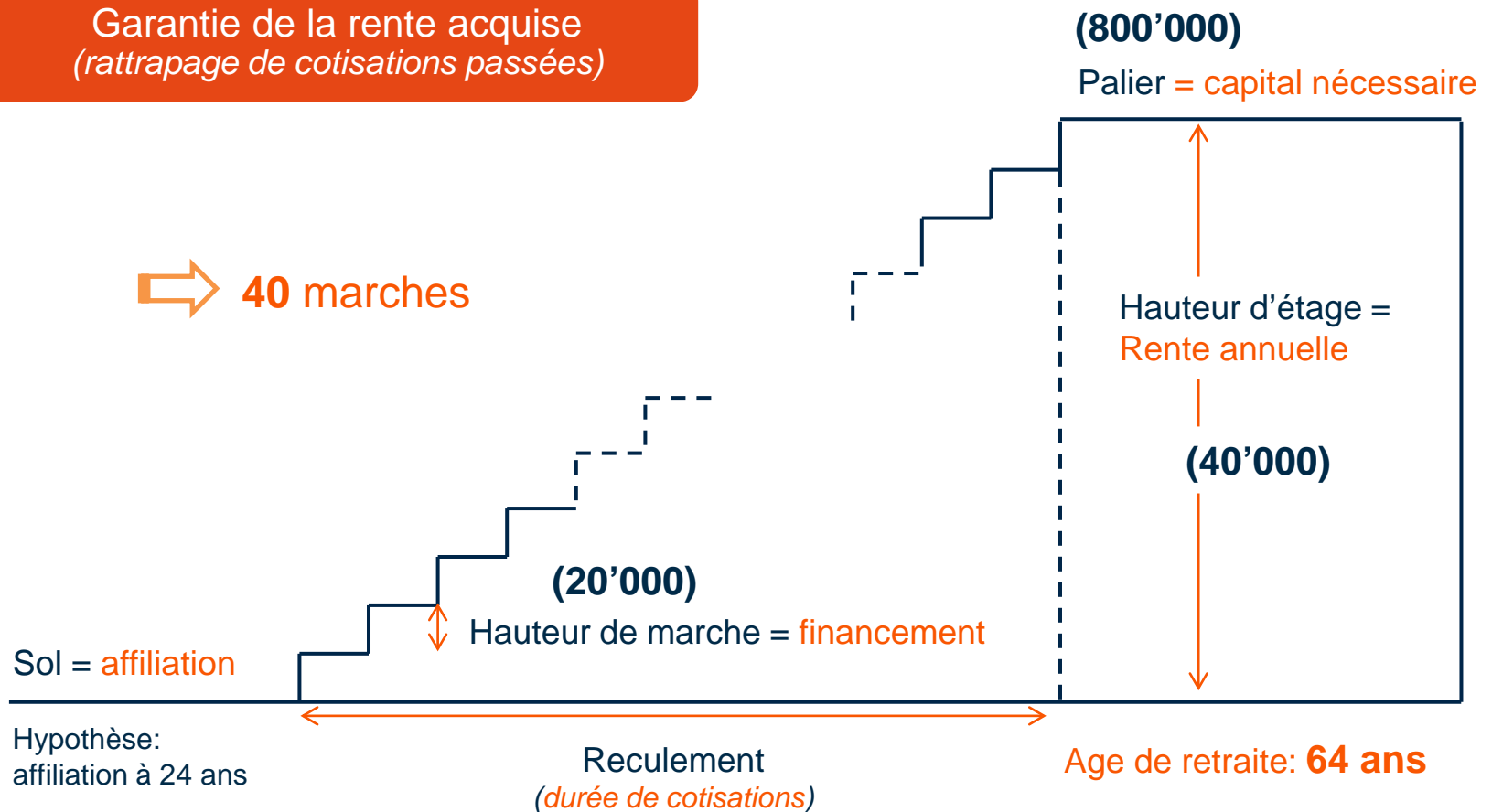
Une **compensation** est alors nécessaire en cas de **transfert** en cours de carrière !



Passage du système actuel à un système préfinancé

Contraintes financières (1)

Garantie de la rente acquise
(rattrapage de cotisations passées)



Contraintes financières (2)

Garantie de la rente acquise
(rattrapage de cotisations passées)

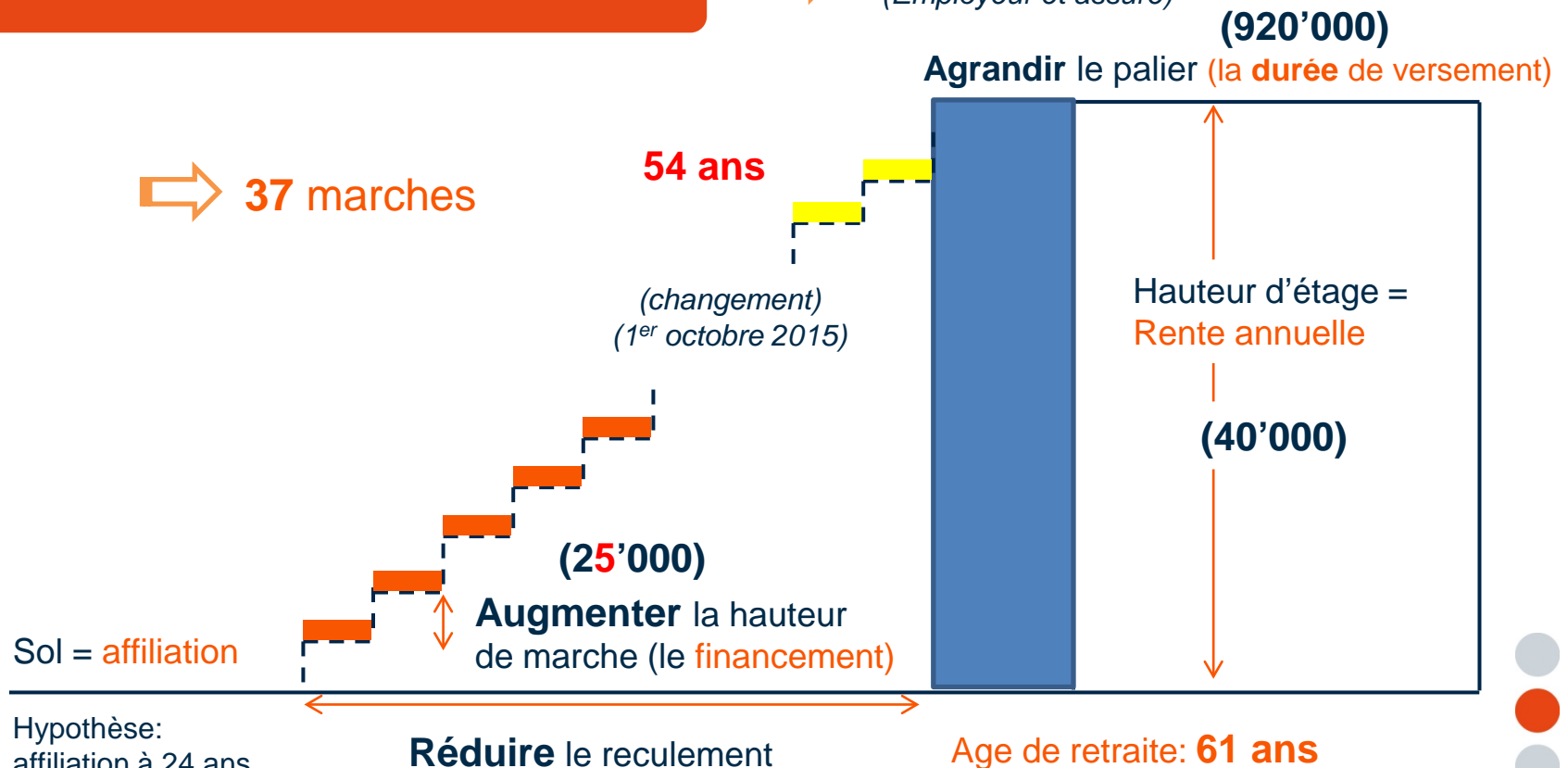


Compensation du passé
(Employeur)

Augmentation des cotisations futures



Renforcement du futur
(Employeur et assuré)



Attributions et financement

Garantie de la rente acquise (rattrapage de cotisations passées)

Base de calcul:

Rente acquise plan ordinaire au 01.10.15
- Rente acquise PPP au 01.10.15
Différence à compenser
x Tarif = **Attribution 1**

Compensation de 2 ans / 3 ans (*) de pont-AVS

Base de calcul:

3.03% * durée de service acquise * 28'200
x Nombre d'années à compenser (2 ou 3 ans)
Coût à 61 ans
- Escompte de 3.5% (durée séparant l'âge au 01.10.15 de 62 ans)
= **Attribution 2**

Augmentation des cotisations

PASSÉ

**Attribution unique
sur les comptes
individuels** (valeur au
1^{er} octobre 2015) **prise
intégralement en
charge par l'Etat**

FUTUR

**Taux de cotisations
majorés de 4.3 pts**
(Assurés: +2.55 pts de %)
(Employeurs: +1.75 pts de %)

(*) Au maximum: « âge ordinaire de retraite AVS » - âge au 01.10.2015 - 2

Avantages / Inconvénients

Avantages

- Prestation de libre passage disponible **plus importante** (*en cas de démission, capital-retraite, encouragement à la propriété*)
- **Droits « étendus »** : attribution également pour les titulaires de fonctions pénibles qui n'auraient pas obtenu 20 ans de service au jour de la retraite
- **Aspect « social »** : calcul selon la durée de fonction et du taux d'occupation moyen, sans tenir compte de l'âge et du salaire
- **« Maximisation » des droits** : calcul selon l'hypothèse que le titulaire disposera au moment de sa retraite d'une rente AVS complète maximale de CHF 28'200



Inconvénients

- **Participation** aux charges futures (*résultant du départ anticipé en retraite*) avec l'employeur
- En cas de retrait de capitaux (*divorce, EPL*) avant le 01.10.2015, les **années retirées** ne comptent pas dans le calcul de l'attribution 1



Illustrations

Exemple 1: Un assuré né en 1954 et entré en service en 1982 dispose au sein du plan de base d'une prestation de libre passage (PLP) de **CHF 600'000.-**

		Plan de base	Dispositions PPP
Rente acquise	« Rattrapage » par l'Employeur des cotisations passées 	PLP	CHF 600'000
		Rente acquise	CHF 39'762
		Attribution 1	---
		Rente acquise	---
Cotisations	Augmentation des cotisations futures Renforcement du futur (Employeur et assuré)  (changement) (1 ^{er} octobre 2015)	Assuré	10.70%
		Employeur	14.70%
Pont-AVS	Compensation de 2 à 3 ponts-AVS (au prorata de la durée de service)	Attribution 2	---
			CHF 84'600
		Attribution TOTALE	---
		PLP après attribution	---

Avec le même capital, mais pour une **durée de versement de la rente plus longue (+ 3 ans)**, il en résulte forcément une baisse de la rente acquise !



Attribution et renforcement des cotisations



Exemple 1 (suite)

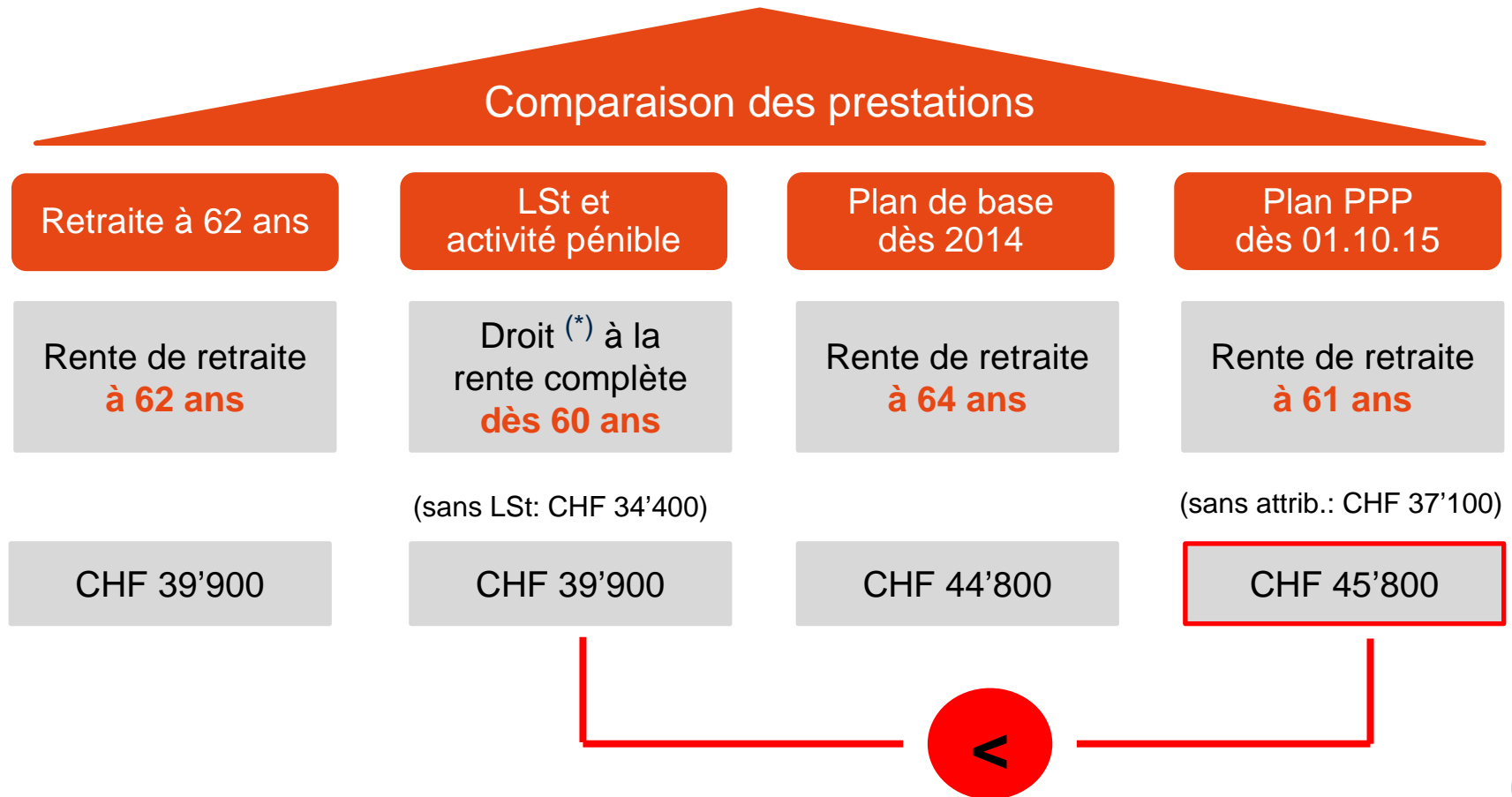
Prestation de libre passage (PLP) au 30.09.2015	CHF 600'000
Attribution 1	+ CHF 106'484
Attribution 2	+ <u>CHF 84'600</u>
PLP au 01.10.2015 (<i>au sein de PPP</i>) après attribution	= CHF 791'084
Pourcentage d'attribution (<i>attribution / PLP au 30.09.2015</i>)	31.9%

Au sein des dispositions PPP

Rente de retraite à 61 ans après attribution	CHF 45'800
... avec un pont-AVS préfinancé pour 2 années	CHF 28'200



Comparatif (exemple 1)


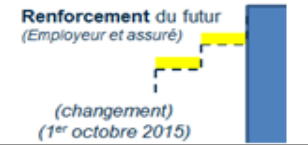


(*) Si les conditions de la LSt (activité pénible et durée) étaient remplies



Exemple 2:

Un assuré né en 1970 et entré en service en 1995 dispose au sein du **plan de base** d'une prestation de libre passage (PLP) de **CHF 200'000.-**

		Plan de base	Dispositions PPP
Rente acquise	« Rattrapage » par l'Employeur des cotisations passées 		
		PLP	CHF 200'000
		Rente acquise	CHF 21'700
		Attribution 1	---
Cotisations	Augmentation des cotisations futures Renforcement du futur (Employeur et assuré)  (changement) (1 ^{er} octobre 2015)		
		Assuré (entre 40-50 ans)	9.8%
Pont-AVS	Compensation de 2 à 3 ponts-AVS (au prorata de la durée de service)		
		Attribution 2	---
		Employeur	14.70%
		Attribution TOTALE	---
		PLP après attribution	---
			CHF 200'000
			CHF 18'801
			CHF 30'845
			CHF 21'700
			12.35%
			13.05%
			13.25%
			16.45%
			CHF 5'053
			CHF 35'898
			CHF 235'898

Avec le même capital, mais pour une **durée de versement de la rente plus longue (+ 3 ans)**, il en résulte forcément une baisse de la rente acquise !



Attribution et renforcement des cotisations

Exemple 2 (suite)

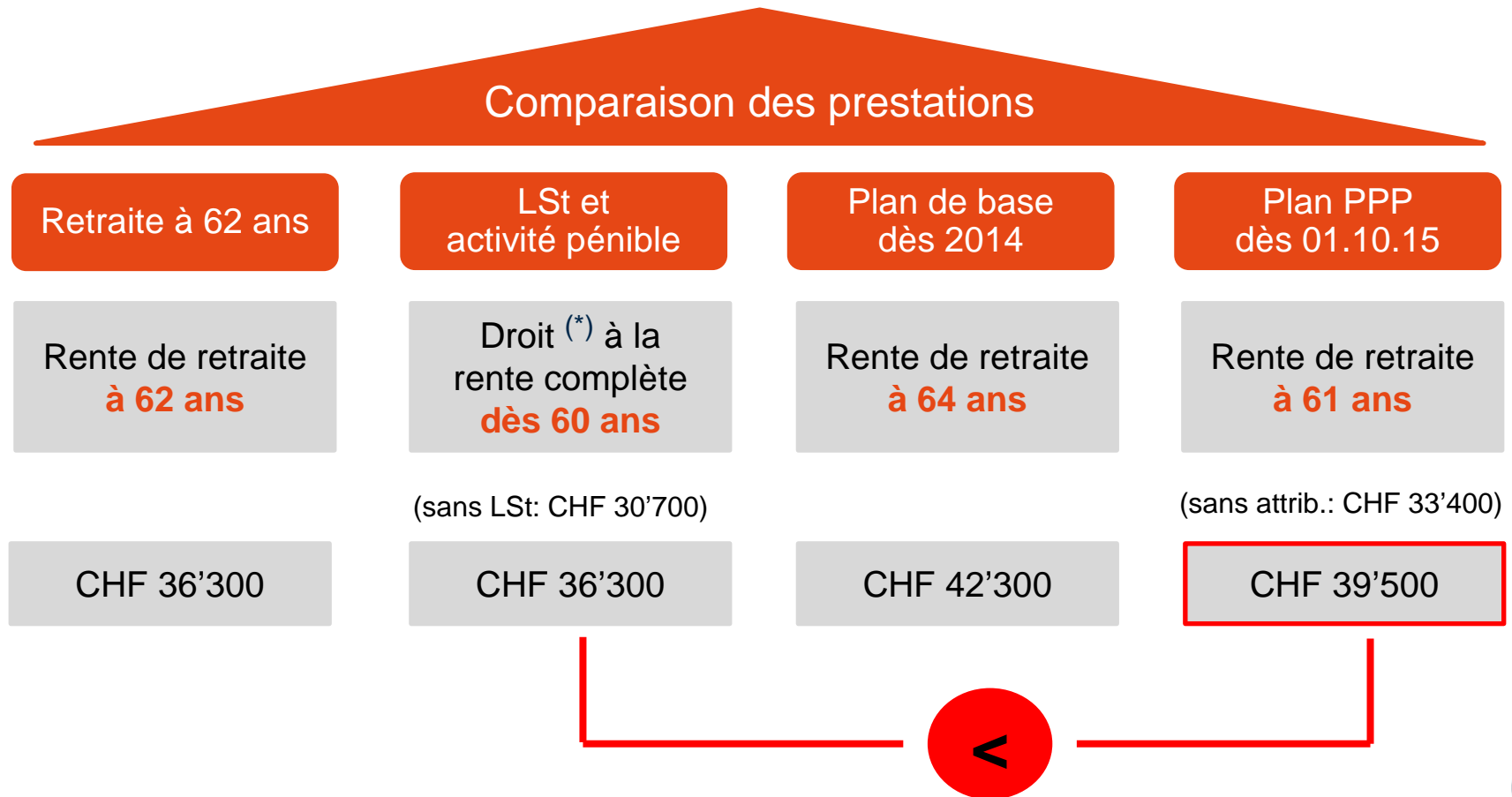
Prestation de libre passage (PLP) au 30.09.2015	CHF 200'000
Attribution 1	+ CHF 30'147
Attribution 2	+ <u>CHF 5'053</u>
PLP au 01.10.2015 (<i>au sein de PPP</i>) après attribution	= CHF 235'200
Pourcentage d'attribution (<i>attribution / PLP au 30.09.2015</i>)	17.6%

Au sein des dispositions PPP

Rente de retraite à 61 ans après attribution	CHF 39'500
... avec un pont-AVS préfinancé pour 2 années	CHF 28'200



Comparatif (exemple 2)



(*) Si les conditions de la LSt (activité pénible et durée) étaient remplies



Prochaines étapes

Les prochaines étapes de votre transfert:

- Lettre **personnelle** et montants individuels (*attributions, cotisations, prestations*)
- Rattachement/**transfert** aux dispositions PPP
- **Facturation** des attributions à l'Etat/employeur
- **Attributions** à vos comptes individuels au 1^{er} octobre 2015
- **Fiche d'assurance** au 1^{er} octobre 2015
- Nouvelles **cotisations** dès octobre 2015
- Solde de **rappels** en déduction de la PLP



Questions – Réponses

Nous sommes **à disposition** pour répondre à vos questions

- Notre site Internet est mis à jour régulièrement et vous y trouverez de nombreuses informations liées à notre institution: www.prevoyance.ne.ch
- Nos collaborateurs sont à disposition pour toutes questions liées à votre **situation personnelle** ou des **projets d'assurance** (032 / 886 48 00)
- Vos demandes de projets à info@prevoyance.ne.ch



Merci de votre attention !





prévoyance:ne

Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel

Rue du Pont 23

2300 La Chaux-de-Fonds

www.prevoyance.ne.ch

info@prevoyance.ne.ch

Tél.: 032 886 48 00



Quelques éclairages

La fiche d'assurance

prévoyance:ne

CASSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL
RUE DU PONT 23
CH-2300 LA CHAUX-DE-FONDS

Vos données personnelles

Id. AVS	756.0000.0000.06
No personnel/No employé	211785 / 211785
Situation	Marîé(e)
Date de naissance	02.01.1962
Date d'affiliation	01.01.2010
Retraite (84 ans)	01.02.2026
Employeur (niv. 1)	prévoyance.ne
Employeur (niv. 2)	prévoyance.ne

Fiche d'assurance au 01.01.2014

Votre situation

Monsieur
Pierre DUPOND
Nord 14
2300 La Chaux-de-Fonds

Votre traitement et les contributions pour vos prestations

	CHF
Traitement de base	75'494.00
Traitement cotisant	62'390.00
Cotisation annuelle de l'assuré (taux : 10.5 %)	6'551.40
Cotisation annuelle de rappel de l'assuré	0.00
Total de vos cotisations sans intérêt	38'331.85
Total de vos apports avec intérêts au taux LPP (date du dernier apport : 01.01.2010)	0.00

Vos degrés d'occupation, durée d'assurance et taux de rente de retraite

Degré d'occupation actuel	80.000 %
Degré moyen d'occupation antérieur	87.692 %
Degré moyen d'occupation total	82.691 %
Durée d'ass. antérieure (dont achetée : 2 ans 6 mois)	6 ans 6 mois
Durée d'assurance totale	18 ans 7 mois
Taux de rente de retraite	25.113 %

Vos prestations assurées

	CHF
Traitement assuré	62'390.00
Rente de retraite	16'195.20
Rente de retraite anticipée (à 62 ans: CHF 13'117.00 / à 80 ans: CHF 10'361.00)	
Rente d'invalidité	17'175.00
Rente de conjoint survivant	12'022.80
Rente d'orphelin et enfant d'invalidité	3'435.00
Capital-décès	10'000.00
Prestation de libre passage au 01.01.2014 (dont min. LPP : CHF 54'245.45)	78'963.70

Autres informations

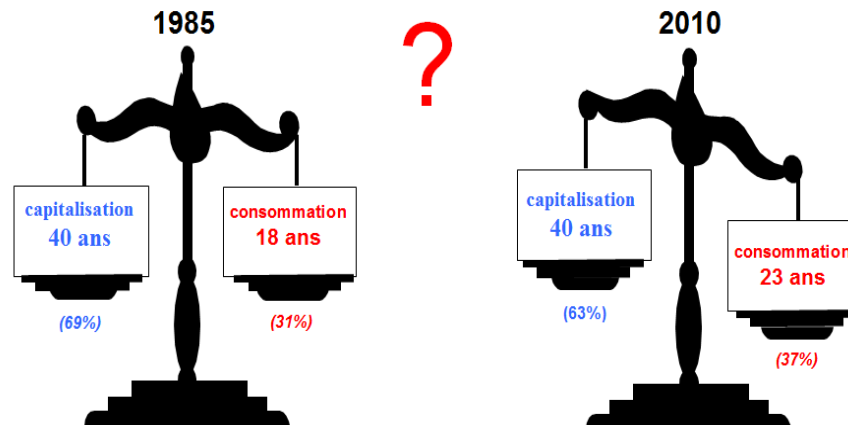
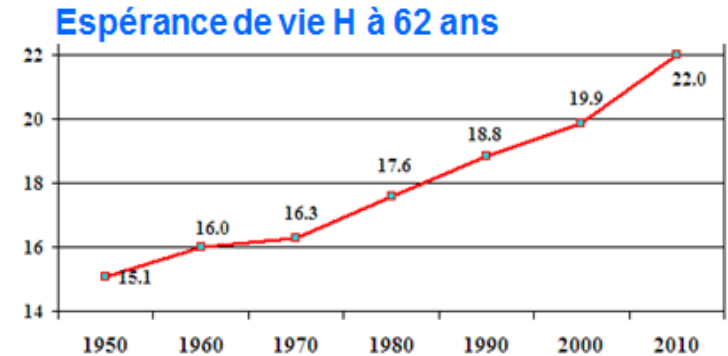
	CHF
Apport maximum possible sous réserves des dispositions d'ordre fiscal	0.00
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	65'380.00
Somme des retraits, sous déduction des remboursements effectués (date du dernier retrait : 01.12.2006)	122'220.00
Prestation de libre passage au jour du mariage (date du mariage: 21.02.1988)	8'500.00
Prestation de libre passage à 50 ans	65'380.00

La Chaux-de-Fonds, le 21.02.2014

Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. La loi et le règlement d'assurance font foi en cas de divergence. Ce document ne tient pas compte des éventuelles dispositions spéciales prévues par l'employeur au jour de la retraite.

Longévité croissante et enjeux

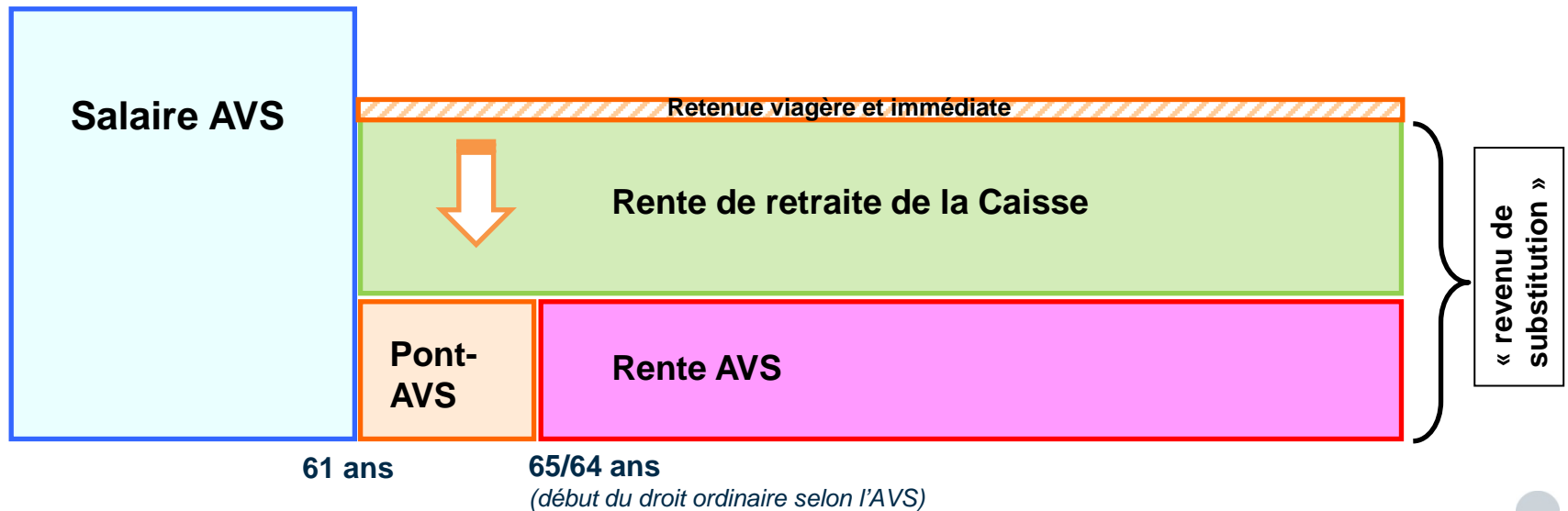
- L'espérance de vie augmente fortement:
En 1985: $\hat{e}_{62} = 17.6$ (H); 21.9 (F) (EVK 80)
En 2000: $\hat{e}_{62} = 19.9$ (H); 22.8 (F) (LPP 2000)
En 2010: $\hat{e}_{62} = 22.0$ (H); 24.4 (F) (LPP 2010)
- Par décennie: ~ **+1 an**
- Plus la longévité **augmente**, plus les Caisses de pensions doivent verser des rentes **longtemps**
- Cela se traduit par la nécessité d'**augmenter le financement**



Rente pont-AVS: principe général et illustration

Principe général

- **Avance** de la Caisse, compensée par une **retenue viagère et immédiate**
- **Objectif**: permettre à l'assuré de «**lisser**» ses revenus **futurs**



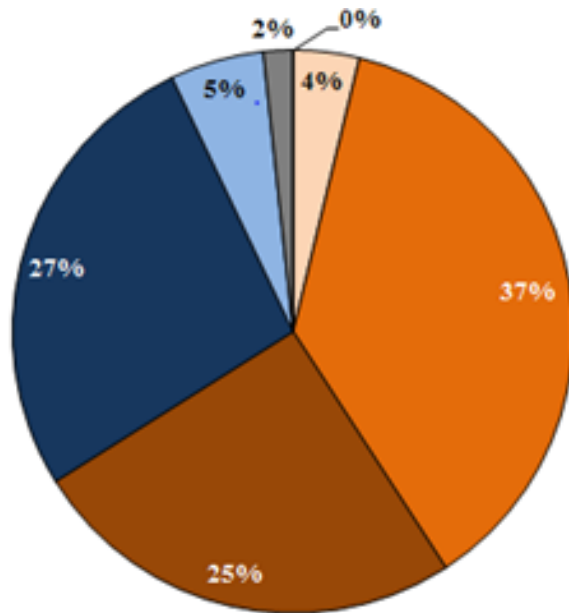
Rente pont-AVS: dispositions réglementaires

- La rente complémentaire temporaire pont-AVS est choisie par l'assuré, mais elle ne peut toutefois pas être supérieure à la rente AVS complète maximale de l'AVS (CHF 2'340.-/mois en 2014) ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite.
- Elle est compensée par une **retenue immédiate et viagère** de 6% du montant de pont-AVS choisi multipliée par le nombre d'années de versement effectif du pont-AVS.
- **Pour les PPP, 2 années de pont-AVS** sont **préfinancées** par leurs cotisations supplémentaires.
- Tous les assurés bénéficiant des dispositions PPP sont soumis à ce système depuis le 1^{er} janvier 2010.



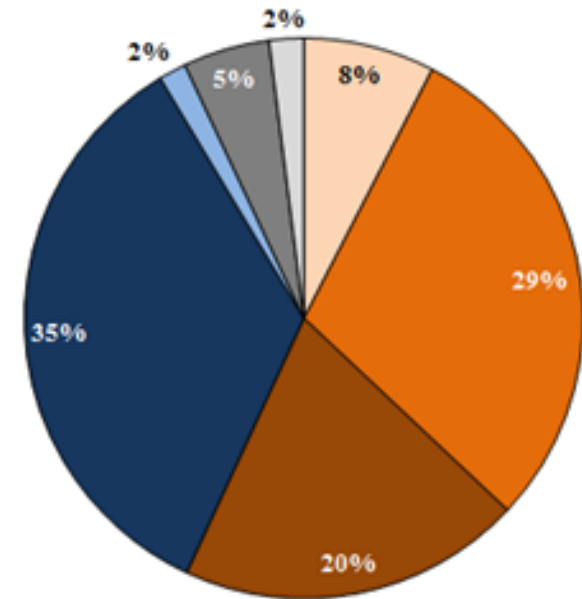
Allocation du portefeuille et comparaison

prévoyance.ne



Source: Comptes de la Caisse au 31.12.2014

moyenne suisse

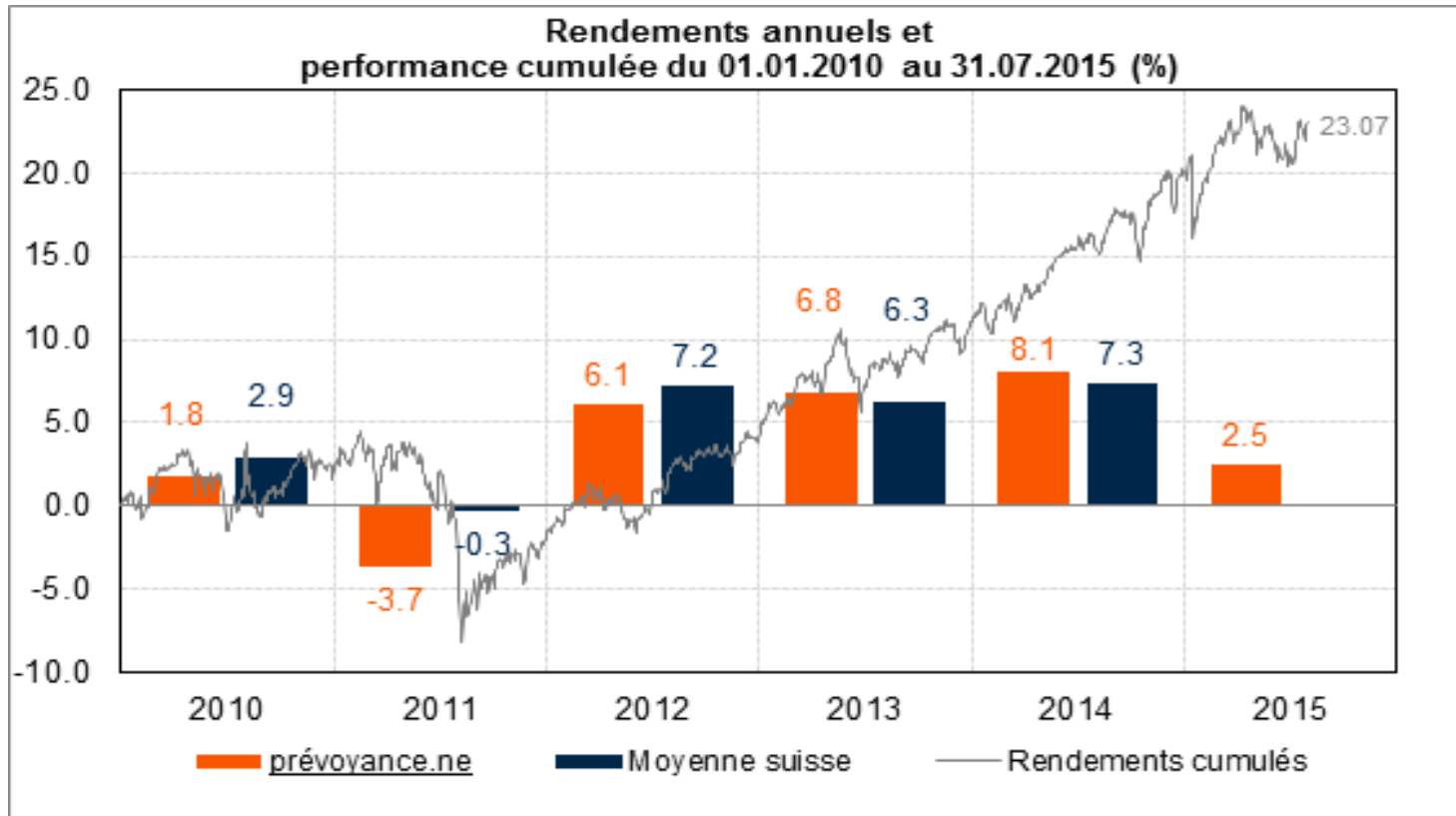


Source: Les CP suisses 2014, Swisscanto
Autres: en particulier, prêts à l'employeur

- Protection de la Caisse contre le taux de change
- Part importante de placements immobiliers



Performances de la Caisse

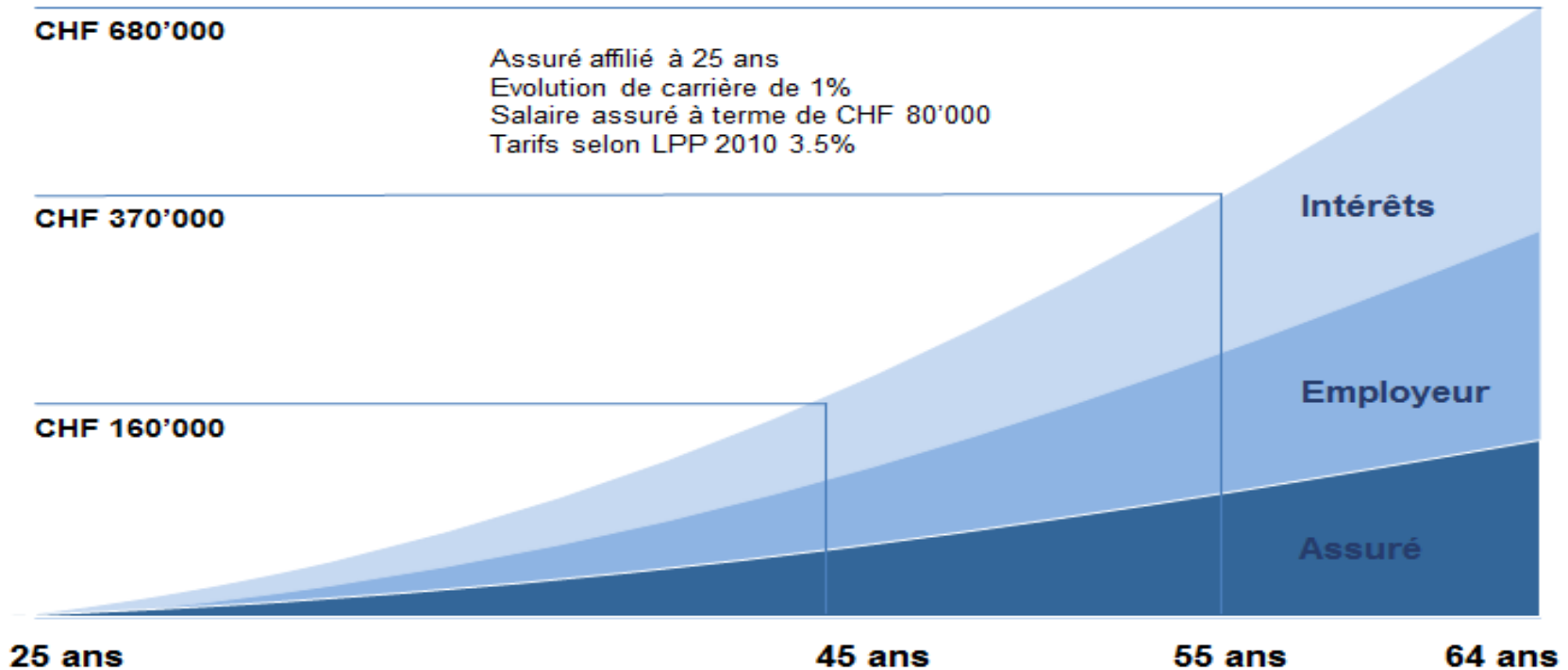


- Une performance annuelle moyenne de 3.8% depuis sa création
- Des performances ces deux dernières années plus élevées que la moyenne suisse



Le principe de capitalisation

Evolution de la prestation de libre passage (PLP)



- l'intérêt (*3^{ème} tiers-cotisant*) génère une partie substantielle des prestations
- évolution exponentielle: principe des « trois-tiers »



Suivi du plan de recapitalisation

(« feuille de route »)

31.12.	TC global	31.12.	TC global	31.12.	TC global
2011	50.7 %	2020	61.0 %	2030	73.7 %
2012	50.7 %	2021	62.1 %	2031	74.3 %
2013	53.2 %	2022	63.2 %	2032	74.8 %
2014	53.9 %	2023	64.4 %	2033	75.4 %
2015	54.8 %	2024	65.7 %	2034	76.2 %
2016	55.8 %	2025	66.9 %	2035	76.9 %
2017	56.7 %	2026	68.2 %	2036	77.6 %
2018	58.8 %	2027	69.5 %	2037	78.4 %
2019	59.9 %	2028	70.9 %	2038	79.1 %
		2029	72.3 %	2039 ⁵	100.0 %

